

Objet :

Route départementale n° 323 - Commune de Bazouges-Cré-sur-Loir
Réglementation de la circulation pour des travaux d'élargissement pour la pose de la fibre optique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret classant la route départementale n° 323 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 18-5708 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'élargissement pour la pose de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 323, hors agglomération de Bazouges-Cré-sur-Loir,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux d'élargissement pour la pose de la fibre optique, route départementale n° 323, du PR 98+800 au PR 99+000 et du PR 100+965 au PR 103+635 (hors agglomération de Bazouges-Cré-sur-Loir), selon les impératifs de sécurité et les nécessités et l'avancement du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

Du PR 98+800 au PR 99+000 configuration des lieux : 3 voies non affectées

selon fiche CF14 du manuel du chef de chantier (Setra - volume 1), dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale est abaissée à 70 km/h jusqu'à 400 mètres de part et d'autre de la zone de chantier et le long de la zone,
- interdiction de dépasser jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de la zone de chantier et le long de la zone,

Du PR 100+965 au PR 103+635 configuration des lieux : 3 voies affectées

selon fiches CF15 ou CF16 du manuel du chef de chantier (Setra - volume 1), la circulation est réglementée comme suit :

- LORSQUE LA ZONE DE TRAVAUX EST SITUÉE SUR LA VOIE DE DROITE DES DEUX VOIES AFFECTÉES (CF15), dans le sens des travaux :**
 - la vitesse est abaissée à 70 km/h jusqu'à 200 mètres en amont de la zone de travaux, le long de la zone et 50 mètres après,
 - les dépassements sont interdits jusqu'à 300 mètres en amont de la zone de travaux, le long de la zone et 50 mètres après,
- LORSQUE LA ZONE DE TRAVAUX EST SITUÉE SUR LA VOIE AFFECTÉE A UN SENS (CF16), dans les deux sens de circulation :**
 - la vitesse maximale est abaissée à 70 km/h jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de la zone de chantier et le long de la zone de chantier,**dans le sens libre à la circulation :**
 - interdiction de dépasser jusqu'à 300 mètres de part et d'autre de la zone de chantier et le long de la zone.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020.

Article 2 -

L'entreprise GC Service forestier aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise GC Service forestier, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Pour information, le Maire de Bazouges-Cré-sur-Loir, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au conseil de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

10 NOV. 2020

Hervé SAUGEZ